



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-075

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-10-20-004 - "Festival des templiers" organisé du 21 octobre 2016 au 23 octobre 2016 au départ de la commune de Millau - arrêté modificatif (2 pages)	Page 3
12-2016-10-19-001 - AP modif autorisation-ouverture-sanglier-2016 (3 pages)	Page 6
12-2016-10-20-003 - Arrêté portant mise en oeuvre du nouveau cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron (16 pages)	Page 10
12-2016-10-19-004 - Arrêté préfectoral d'enregistrement SARL CHAUX DU PONT NEUF COLOMBIES (4 pages)	Page 27

Préfecture Aveyron

12-2016-10-20-004

"Festival des templiers" organisé du 21 octobre 2016 au 23
octobre 2016 au départ de la commune de Millau - arrêté
modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté modificatif du 20 octobre 2016
à l'arrêté n°293-01 en date du 19 octobre 2016 portant autorisation du «**Festival des
templiers**» organisé du 21 au 23 octobre 2016 au départ de la commune de Millau, par
l'association «Evasion Sport et Communication».

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M.
Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU l'arrêté préfectoral n° 293-01 en date du 19 octobre 2016 autorisant la manifestation
sportive dénommée Festival des Templiers du 21 au 23 octobre 2016,

Compte tenu de la carence d'une association agréée chargée d'assurer le DPS sur 2 postes
de secours,

Compte tenu de l'accord du SDIS 12 qui a été sollicité pour pallier cette carence partielle,

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par la disposition suivante :

A titre exceptionnel et compte tenu de la carence de l'ADPC12, pour la journée du vendredi 21
octobre 2016, des moyens complémentaires du SDIS 12, soit quatre sapeurs pompiers pour
tenir les 2 postes de secours initialement tenus par l'ADPC12, seront mis à disposition de
l'organisateur.

Article 2 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le sous-préfet de Florac,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau
le commandant, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le président du Parc naturel régional des Grands Causses,
les maires des communes de Millau, Comprégnac, Creissels, Mostuéjols, Paulhe, Peyreleau, Rivière sur Tarn, La Roque Sainte Marguerite, Nant, Saint-André de Vézines, Compeyre, Aguessac et La Cresse, Tournemire, Saint-Rome de Cernon, Saint-Georges de Luzençon, La Bastide Pradines,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à M. Gilles BERTRAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2016-10-19-001

AP modif autorisation-ouverture-sanglier-2016

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'Etat

Arrêté n°

du 19 octobre 2016

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage
d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée (sanglier),

Élevage n° 12-170

Monsieur PHARAMOND Lucien, commune de VIALA DU TARN

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-3 et
R.413-24 à R.413-39,

VU l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage
des sangliers,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les
règles générales de fonctionnement des installations des
établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la
catégorie A et détenant des sangliers,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des
espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sanglier), n° 2007-019-
6 du 19 janvier 2007, attribué à Monsieur PHARAMOND Lucien,
commune de Viala du Tarn,

VU la demande présentée le 22 septembre 2016 au Prefet de l'Aveyron,
par Monsieur PHARAMOND Lucien,

VU l'avis du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations,

Considérant que monsieur PHARAMOND demande la suppression des
prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture
n° 2007-019-6 du 19 janvier 2007 d'un établissement d'élevage et de
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont
la chasse est autorisée (sanglier),

Considérant les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers : « Sont abrogées, en tant qu'elles concernent des établissements appartenant à la catégorie A définie à l'article R. 413-24 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1982 relatif à la détention, production et élevage de sangliers. », qui abroge les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 1982 sus- visé pour les établissements de catégorie A

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (sanglier), n° 2007-019-6 du 19 janvier 2007, attribué à Monsieur PHARAMOND Lucien, commune de Viala du Tarn, est supprimé.

Article 2 - Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 2 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune de VIALA DU TARN. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le Maire.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de VIALA DU TARN, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et notifié à Monsieur PHARAMOND Lucien.

Fait à Rodez, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2016-10-20-003

Arrêté portant mise en oeuvre du nouveau cahier des
charges de la garde ambulancière du département de
l'Aveyron

ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES DE LA GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Région Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées

- **VU** le Code de la Santé Publique : articles L6311-1 à L6314-1, R6312-1 à R6314-6 et D 6124-1 à D6124-10
- **VU** le Décret n°87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires
- **VU** le Décret n°94-1208 du 29 décembre 1994 modifiant le décret 87-965 du 30/11/1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- **VU** le Décret n°87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente appelée SAMU
- **VU** le Décret n°2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire.
- **VU** le Décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.
- **VU** le Décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires.
- **VU** l'Arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
- **VU** l'Arrêté du 10 février 2009 modifié par les arrêtés du 28 août 2009 et du 05 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres
- **VU** la Circulaire n°98-483 du 29 juillet 1998 relative à la participation des transporteurs sanitaires privés à l'aide médicale urgente
- **VU** la Circulaire n°99-471 du 12 août 1999 relative aux modalités de facturation des transports sanitaires dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente organisée par la convention – type annexée à la circulaire du 29 juillet 1998

- **VU** la Circulaire DHOS/01/2003/195 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences
- **VU** le Référentiel commun du 09/04/2009 portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière
- **VU** la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière
- **VU** la Circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire.
- **VU** la Circulaire DHOS/01/2004/151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente
- **VU** l'Accord-cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires
- **VU** la Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 25 juillet 2003, 9 juillet 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011
- **VU** l'Arrêté préfectoral n° 2003-365-5 du 31 décembre 2003 définissant la sectorisation départementale
- **VU** l'Avis favorable du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires en date du 24 juin 2015

ARRETE

Article 1 : Objet

Une garde des entreprises de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Elle garantit la continuité de la prise en charge des patients, conformément à l'article R 6312-18 du code de la santé publique. Le présent cahier des charges définit les conditions d'organisation de cette garde. Il a été travaillé en groupe de travail nommé au sein du sous-comité des transports sanitaires.

Article 2 : Les professionnels concernés

La garde départementale s'impose à toutes les entreprises de transports sanitaires du département, disposant d'un agrément au titre du Code de la Santé Publique.

Ces dernières, qu'elles soient adhérentes ou non à l'ATSU 12 ont vocation à s'insérer dans ce dispositif et doivent figurer sur le tableau de garde de leur secteur conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les périodes de garde

Pour le département de l'Aveyron, la garde doit être assurée tous les jours de 20h à 8h ainsi que les dimanches et jours fériés de 8h à 20h.

La journée du samedi est retirée de la période de garde. Toutefois, un dispositif de déclaration au travers d'un agenda partagé par secteur de garde et accessible au SAMU permettra de connaître les entreprises en capacité de pouvoir répondre aux demandes du SAMU. Le SAMU respectera le principe de l'équité entre entreprise.

Le temps de trajet (aller et retour) pour se rendre au local de garde est comptabilisé dans le temps de garde. Durant cette période, l'entreprise de garde doit cependant être joignable pour pouvoir répondre aux demandes du SAMU.

Une charte de bonne pratique sera rédigée par le SAMU afin que les missions en garde ne pénalisent pas l'activité quotidienne des entreprises concernées (exemple de l'appel à 7h45...). Ces situations exceptionnelles seront à l'appréciation des entreprises de transports sanitaires.

Article 4 : Les secteurs de garde

En application de l'article 13-2 du décret 2003-674 référencé ci-dessus, le département de l'Aveyron fait l'objet d'une division en 7 secteurs de garde :

- 1 – Decazeville
- 2 – Espalion
- 3 – Millau
- 4 – Rodez 1
- 5 – Rodez 2
- 6 – St Affrique
- 7 – Villefranche de Rouergue

La liste des entreprises de transports sanitaires rattachées à chacun des secteurs figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Les missions relevant de la garde

L'article L6312-1 du CSP définit le transport sanitaire comme tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

La garde ambulancière permet de garantir une prise en charge des patients nécessitant des transports urgents. Tous ces transports doivent être régulés par le SAMU, il s'agit des urgences pré hospitalières.

L'urgence pré hospitalière se définit comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient.

La garde ambulancière peut être amenée à participer de façon ponctuelle à un transport médicalisé urgent (accueil DZ et jonction terrestre entre deux SMUR, patient se dégradant...). Une convention en ce sens va être signée entre le SAMU et l'ATSU et sera annexée au présent cahier des charges.

En outre la deuxième ambulance de garde sur Rodez doit être prioritairement utilisée pour le transport très urgent nécessitant un transfert inter-hospitalier non médicalisé et non programmé immédiat au départ ou à destination de Rodez. Toutefois, elle peut venir en soutien de l'ambulance 1 si cette dernière est déjà engagée.

Article 6 : Les véhicules

Les ambulances utilisées dans le cadre de la garde doivent être conforme à la réglementation.

Il s'agira de véhicules de type B catégorie A. Lorsque l'entreprise ne dispose pas de tels véhicules, elle utilisera un véhicule de type A catégorie C.

L'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres indique dans l'article annexe 2 que pour les véhicules participant à l'aide médicale urgente sur demande du service d'aide médicale urgente, les dispositifs prévus pour les véhicules de types B sont exigés.

La DTARS12 pourra demander à tout moment à contrôler les véhicules participant à la garde si elle le juge nécessaire.

Le nombre de véhicules dédiés à la garde est défini par le sous comité des transports sanitaires.

Il est fixé à un véhicule par secteur à l'exception du secteur de Rodez qui dispose de 2 ambulances.

Article 7 : Les sites de garde

Dans chaque secteur, un local de garde pourra être positionné en un point central défini en partenariat avec les professionnels. Le coût financier du local et les charges de fonctionnement (loyer, électricité, chauffage, entretien, téléphone) seront pris en charge par la collectivité.

Ces locaux doivent être conforme à la réglementation et disposer de :

- Deux chambres de repos
- Douches et sanitaires
- Moyens de communications nécessaires

Et si possible :

- D'un garage permettant le nettoyage du véhicule situé à proximité du local de garde,
- D'une cuisine,
- D'une salle de détente.

Chaque site de garde dispose d'un n° unique d'appel, réservé au SAMU. Les entreprises s'engagent à utiliser aussi souvent que possible le numéro de téléphone dédié à la garde pour leur secteur. A défaut, l'entreprise signale au début de la garde le n° sur lequel le SAMU doit la contacter.

Les entreprises s'engagent à respecter la propreté du local.

Article 8 : Les tableaux de garde

Dans chaque secteur, les professionnels organisent le tableau de garde selon les modalités qu'ils auront définies avec le référent de secteur de l'ATSU. Les grands principes d'organisation de la garde doivent suivre les recommandations données par le référentiel commun du 9 avril 2009 portant sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière.

Le tableau prévisionnel des gardes doit être établi pour 3 mois et être communiqué 2 mois avant le début de sa mise en œuvre.

Il revient à l'ATSU de le transmettre à la DTARS 12 dans les délais suivants :

périodicité	Date limite de transmission des tableaux
Janvier – Février – Mars	01/11/N-1
Avril – Mai – Juin	01/02/N
Juillet – Août – Septembre	01/05/N
Octobre – Novembre – Décembre	01/08/N

La fréquence des gardes doit être déterminée au niveau de chaque secteur sur la base d'une répartition équitable fonction des périodes de garde et du nombre d'entreprise par secteur, en l'absence d'accord consensuel entre entreprises.

L'ATSU en lien avec les entreprises concernées s'engage à ne pas clôturer le tableau de garde tant que toutes les périodes ne sont pas couvertes.

Article 9 : Le rôle de l'ATSU

L'ATSU, association Loi 1901, est le représentant de la profession auprès des autorités. A ce titre l'ATSU est l'interlocuteur du SAMU, de l'Assurance Maladie et de l'ARS.

Il doit y avoir un référent ATSU par secteur. Ce dernier doit être responsable d'une entreprise agréée.

Elle est chargée d'élaborer et de présenter le tableau prévisionnel de garde départementale des transports sanitaires privés dans le département de l'Aveyron.

L'ATSU en lien avec les entreprises concernées s'engage à ne pas clôturer le tableau de garde dès lors que toutes les périodes ne sont pas couvertes.

Lorsque l'ATSU est informée que le tableau de garde d'un secteur est incomplet, il lui appartient d'arbitrer et de rechercher une solution avec les entreprises du secteur.

Si aucun accord n'est trouvé, l'ATSU doit en informer la DTARS 2 mois avant le mois concerné. Après avis du sous comité des transports sanitaire, il sera procédé à la réquisition pour compléter le tableau de garde. Il sera proposé à l'avis du sous-comité d'identifier l'entreprise à réquisitionner sur la base d'une liste classant les entreprises par ordre décroissant au regard de leur participation à la garde.

L'entrée d'une nouvelle entreprise du secteur dans le tableau de garde et la sortie d'une entreprise devra être anticipée 6 mois à l'avance afin de ne pas désorganiser les autres entreprises du secteur.

La DTARS arrête le tableau prévisionnel validé par l'ATSU et le transmet à la fois au SAMU et à la CPAM. Toute modification des tableaux prévisionnels doit être transmise à la DTARS par l'entreprise remplacée. Lorsque des modifications ont lieu au dernier moment il est indispensable d'en informer immédiatement le SAMU.

Avant le 5 de chaque mois, le référent de secteur désigné par l'ATSU récupère le tableau des gardes effectivement réalisées, et le transmet à l'ATSU, qui le transfère à l'ARS. Ce tableau comprendra deux parties une partie prévisionnelle et une partie réalisée. Il sera affiché dans chaque locaux de garde, il appartiendra à chaque entreprise de signer le tableau et d'y apporter toute modification lors des gardes.

C'est sur la base de ces tableaux que la CPAM effectuera le paiement des gardes aux entreprises de transport sanitaire.

Article 10 : Les défaillances de la garde

L'entreprise figurant au tableau de garde prévisionnel est tenue d'assurer la garde. En cas de défaillance, l'entreprise s'engage à prévenir le référent du secteur dans les plus brefs délais.

L'entreprise doit proposer au référent de secteur le nom d'une entreprise du même secteur pour la remplacer. Les remplacements inter secteurs ne sont pas autorisés sauf de manière très exceptionnelle et après aval de l'ATSU.

Cette suppléance ne peut être faite qu'à titre très exceptionnel, sauf dérogation à la garde approuvée par la DTARS et ne peut avoir une fréquence régulière.

L'entreprise défaillante renonce à son indemnité de garde au bénéfice de l'entreprise remplaçante. Le tableau de garde réalisé devant mentionner l'entreprise qui a assuré le remplacement.

Pour toute modification le SAMU doit être immédiatement informés ainsi que la DTARS.

Article 11 : Les obligations des entreprises de garde

La garde ambulancière reste une obligation afin d'assurer une permanence de transport sanitaire sur l'ensemble du territoire départemental.

La fréquence de participation des entreprises est liée à leurs moyens opérationnels. Ceux-ci sont appréciés au vu de la taille de l'entreprise, du nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein et du nombre de véhicules de catégorie A ou C.

Pendant la garde, l'entreprise s'engage à réserver un véhicule et un équipage strictement dédiés aux demandes de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente régulée par le centre 15.

Ce véhicule et cet équipage ne peuvent en aucun cas être engagés suite à un appel direct d'un professionnel de santé, d'un établissement de santé ou de la population. Tous les appels doivent être régulés par le SAMU. Aussi, les entreprises s'engagent à renvoyer vers le centre 15 toutes les demandes de transport sanitaire urgent pendant les périodes de garde.

En période de garde, les entreprises ne doivent pas contester le bien fondé d'une demande du régulateur du SAMU. En cas de litige, un recours doit être fait a posteriori auprès du SAMU et auprès du sous-comité des transports sanitaires afin que la situation soit analysée.

L'entreprise de garde s'engage à respecter les modalités d'information du centre 15 (top départ, top arrivée sur les lieux, bilan secouriste, top départ vers la destination fixée par le SAMU, mise à disposition à la fin de la mission)

Pour cela les entreprises doivent utiliser la fiche en annexe 1 du référentiel commun du 9/04/2009 sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière (annexé au présente cahier des charges).

Les entreprises s'engagent à respecter le présent cahier des charges et à informer leur personnel de ce dernier.

Article 12 : Le suivi et l'évaluation de la garde ambulancière

La DTARS assurera en lien avec l'ATSU le suivi de l'organisation de la garde. Ce suivi sera présenté semestriellement au sous comité des transports sanitaires.

Une évaluation du dispositif sera effectuée à N+1 de sa mise en œuvre et s'attachera plus particulièrement à vérifier :

- Le nombre de carences sur l'année, leur origine et leur conséquence
- Le nombre de tableaux de garde incomplets
- La répartition des gardes par secteurs
- La pertinence des secteurs
- Le nombre d'interventions demandées, leur objet, le lieu de prise en charge...

Une évaluation annuelle du dispositif sera présentée au sous comité des transports sanitaires.

Une 1^{ère} évaluation en sera faite à l'issue du 2nd semestre 2016 puis tous les semestres. Ce cahier des charges pourra être revu en cas de modification des textes de loi ou d'une mise en place d'un cahier des charges national.

Article 13 : Les sanctions en cas de manquement à l'obligation de garde

Les manquements constatés aux obligations du présent cahier des charges feront l'objet d'un examen par le sous comité des transports sanitaires et pourront donner lieu à des sanctions dans le cadre des articles 15 et 16 du décret n°87-965 du 30 novembre 1987.

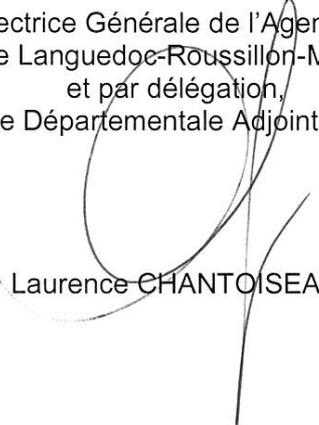
Ne sont considérés comme cas de force majeure que la maladie subite d'un des membre d'équipage, l'immobilisation subite du véhicule dédié à la garde ainsi que les situations de catastrophes naturelles.

Article 14 : Mise en œuvre

Le présent cahier des charges validé par le CODAMUPS-TS du 24 juin 2015 mis en œuvre au 1^{er} juillet 2016 s'impose à toutes les entreprises de transports sanitaires dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 20 Octobre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe de l'Aveyron


Laurence CHANTOISEAU

ANNEXE 1 (7 secteurs de garde)

SECTEUR DECAZEVILLE

Commune	Entreprises
Les Albres	
Almont les Junies	
Asprieres	
Aubin	SATS
Auzits	
Balaguier d'Olt	
Boisse Penchot	
Bouillac	
Bournazel	
Capdenac Gare	Ambulance BOUYSSSET CAPDENAC Ambulances DIAZ J.P. (1 site)
Conques	
Cransac	Ambulance FALIPPOU SALADANA (1 site)
Decazeville	ABH NICKEL
	ALLO BASSIN
	Ambulances DIAZ J.P. (1 site)
	Ambulance FALIPPOU SALADANA (1 site)
Escandolieres	
Espeyrac	
Firmi	Firmi Ambulance Dokcha Olivie
Flagnac	
Foissac	
Galgan	
Goutrens	
Grand Vabre	
Livinhac le Haut	
Lugan	
Montbazens	Ambulances DIAZ J.P. (1 site) Ambulance VABRE
Nauviale	
Noailhac	
Peyrusse le Roc	
Roussennac	
St Christophe Vallon	
St Cyprien sur Dourdou	
St Parthem	
St Santin	
Causse et Diege	
Senergues	
Valzergues	
Vaureilles	
Viviez	

SECTEUR ESPALION

Commune	Entreprises
Alpuech	
Aurette Verlac	
Bessuejous	
Bozouls	Ambulance CROUZET Ambulance ROUX ATT (1 site)
Brommat	
Campouriez	
Campuac	PIERRE BARRIE AMBULANCE
Cantoin	
Capelle Bonance	
Cassuejous	
Le Cayrol	
Condom d'Aubrac	
Coubisou	
Cruejous	
Curieres	
Le Fel	
Entraygues	
Espalion	Amb ESPALIONNAISES - M. CLOTZ AMB. VALLEE D'OLT
Estaing	
Florentin la Capelle	
Golinhac	
Graissac	
Huparlac	
Lacalm	
Lacroix Barrez	
Laguiole	CARABASSE Geneviève
Lassouts	
Montezic	
Montpeyroux	
Mur de Barrez	
Murols	
Le Nayrac	AMB TAXI BERTHIER (1 site)
Pierrefiche	
Pomayrols	
Prades d'Aubrac	
St Amans des Cots	AMB TAXI BERTHIER (1 site)
St Chely d'Aubrac	
St Come d'Olt	
Ste Eulalie d'Olt	
Ste Geneviève sur Argence	LES TRANSPORTS DE L'ARGENCE
St Geniez d'Olt	ALLIANCE AMBULANCE AMB. GASQUET SARL ANDRIEU MICHEL
Ste Hippolyte	
St Martin de Lenne	
St Symphorien de Theniers	
Sebrazac	
Soulaiges Bonneval	
Taussac	AMBULANCE DU BARREZ M.ALCOUFFE
La Terrisse	
Therondels	
Vitrac en Viadene	

SECTEUR MILLAU

Commune	Entreprises
Aguessac	
Buzeins	
Campagnac	
Castelnau Pegayrols	
La Cavalerie	Ambulance LA CARDABELLE
Compeyre	
Compregnac	
Cornus	
La Couvertoirade	
Creissels	
La Cresse	
L'Hospitalet du Larzac	
Lavernhe	
Millau	Ambulances ARNAL AVEYRON GINESTY SARL AMBULANCES ORTS SARL
Mostuejous	
Nant	
Paulhe	
Peyreleau	
Recoules Previnquieres	
Riviere sur Tarn	
La Roque Sainte Marguerite	
St Andre de Vezines	
St Beauzely	
St Eulalie de Cernon	
St Georges de Luzençon	Ambulances COMBES VULLO
St Jean du Bruel	Ambulances GUILHOT ST JEAN
St Laurent de Levezou	
St Laurent d'Olt	
St Leons	
Sauclieres	
Severac le Château	AMBULANCE VULLO SEVERAC AMBULANCES
Verrieres	
Veyreau	
Vezins de Levezou	
Viala du Tarn	

SECTEUR RODEZ (RODEZ 1 - RODEZ 2)

Commune	Entreprises
Agen d'Aveyron	
Alrance	
Arques	
Arvieu	
Auriac Lagast	
Balsac	
Belcastel	
Bertholène	
Boussac	
Brasc	
Cabanes	
Calmont	
Camboulazet	
Camjac	
Canet de Salars	
Baraqueville	SEGALA SECOURS
Cassagne Begonhes	CASSAGNES AMBULANCES
Castelmary	
Castelnau de Mandailles	
Centres	
Clairvaux d'Aveyron	
Comps le Grand Ville	
Connac	
Coussergues	
Crespin	
Curan	
Druelle	
Durenque	
Flavin	
Gabriac	
Gaillac d'Aveyron	
Gramond	
Laissac	CENTRE AMBULANCIER (1 site)
Lestrade et Thouels	
La Loubière	
Luc	
Manhac	
Marcillac Vallon	AMBULANCE DU VALLON - ISSANCHOU 2C AMBULANCES DIAZ J.P. (1 site)
Mayran	
Meljac	
Le Monastère	
Montrozier	
Mouret	
Moyrazes	
Muret le Château	
Naucelle	BRIANE AMBULANCES LES CENT VALLEES -TH VIGUIER
Olemps	
Onet le Château	AMBULANCES AVEYRONNAISES
Palmas	
Pont de Salars	AMBULANCES SIGAUD-LAURY
Prades de Salars	

Secteur RODEZ (suite)

Pruines	
Quins	
Rodelle	
Rodez	ABEILLE AMBULANCES
	CENTRE AMBULANCIER (1 site)
	SARL ROUX ATT (1 site)
Rullac Saint Cirq	
St Felix de Lunel	
St Jean Delnous	
Ste Juliette sur Viaur	
St Just sur Viaur	
Ste Radegonde	
St Saturnin de lenne	
Salles Curan	ASSISTANCE LEVEZOU - M.ALARY
Salles la Source	
Salmiech	
Sauveterre de Rouergue	
Sebazac Concoures	AMBULANCES ROY
Segur	
La Selve	
Severac l'Eglise	
Tauriac de Naucelle	
Tremouilles	
Valady	
Le Vibal	
Villecomtal	
Villefranche de Panat	
Vimenet	

SECTEUR SAINT-AFFRIQUE

Commune	Entreprises
Arnac sur Dourdou	
Ayssenes	
Balaguier sur Rance	
La Bastide Pradines	
La Bastide Solages	
Belmont sur Rance	
Broquies	
Brousse le Château	
Brusque	
Calmels et le Viala	
Camares	Ambulances RANCE ET ROUGIER
Le Clapier	
Combret	
Les Costes Gozon	
Coupiac	COUPIAC AMBULANCE
Fayet	
Gissac	
Lapanouse de Cernon	
Laval Roquezeziere	
Lédergues	LEDERGUES AMBULANCE
Marnhagues et Latour	
Martrin	
Melagues	
Montagnol	
Montclar	
Montfranc	
Montjaux	
Montlaur	
Fondamente	
Murasson	
Peux et Couffouleux	
Plaisance	
Pousthomy	
Mounes Prohencoux	
Rebourguil	
Réquista	BOUSQUET AMBULANCE MATET
Roquefort sur Souzou	
St Affrique	CAMBON AMBULANCE SAINT AFFRIQUE AMBULANCES TRANS AMBULANCES
St Beaulize	
St Felix de Sorgues	
St Izaire	AMBULANCE SUD-AVEYRON
St Jean d'Alcapies	
St Jean et St Paul	
St Juery	
St Rome de Cernon	
St Rome de Tarn	
St Sernin sur Rance	CABANES SARL
St Sever du Moustier	
St Victor et Melvieu	
La Serre	
Sylvanes	
Tauriac de Camares	
Tournemire	
Le Truel	
Vabres l'Abbaye	
Versols et Lapeyre	
Viala du Pas de Jaux	

SECTEUR VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Commune	Entreprises
Ambeyrac	
Anglars St Felix	
Bastide L'Eveque	
Bor et Bar	
Brandonnet	
Capelle Balaguier	
Capelle Bleys	
Castanet	
Compolibat	
Drulhe	
La Fouillade	AMBULANCES COMBES
Lanuejols	BROS AMBULANCE
Lescures Jaoul	
Lunac	
Maleville	
Martiel	
Monteils	
Montsales	
Morlhon le Haut	
Najac	
Naussac	
Ols et Rinhodes	
Pradinas	
Previnquieres	
Privezac	
Rieupeyrroux	RIEUPEYROUX AMBULANCES
Rignac	PRADAYROL CARLES SERVICES
	RIGNAC AMBULANCE PONS Francis
La Rouquette	
St Andre de Najac	
Ste Croix	
St Igest	
St Remy	
St Salvadou	
Salles Courbaties	
Salvagnac Cajarc	
Salvetat Peyrales	
Sanvensa	
Saujac	
Savignac	
Sonnac	
Tayrac	
Toulonjac	
Vabre Tizac	
Vailhourles	
Villefranche de Rouergue	AMBULANCES VILLEFRANCHOISES FREYCINET
	NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE
	AMBULANCES DU HAUT VILLEFRANCHOIS - STAHV
Villeneuve	AMBULANCE BESSOU

Préfecture Aveyron

12-2016-10-19-004

Arrêté préfectoral d'enregistrement SARL CHAUX DU
PONT NEUF COLOMBIES

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° du 19 OCTOBRE 2016

**OBJET : Arrêté préfectoral d'enregistrement
SARL CHAUX DU PONT NEUF - Commune de Colombiès**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 22 mars 2016 par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont Neuf », 12 240 COLOMBIES pour l'enregistrement d'une installation de concassage et de criblage (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Colombiès ;
- VU la demande de dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux distances d'éloignement des limites de propriété des installations de broyage et de criblage présentée en date du 22 mars 2013 par la SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement est sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-17-02 du 29 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 30 juin 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Colombiès en date du 24 juin 2016 ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Belcastel en date du 23 juin 2016 ;
- VU le rapport en date du 10 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SARL Chaux du Pont Neuf a exprimé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

CONSIDÉRANT que la SARL Chaux du Pont Neuf a justifié l'absence d'effets en dehors des limites de propriétés en cas d'événement accidentel sur ses installations,

CONSIDÉRANT que le site sera, en fin d'utilisation ou de durée de vie du bâtiment, remis dans un état compatible avec un usage futur défini dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SARL CHAUX DU PONT NEUF – BEX, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Pont Neuf », 12 240 COLOMBIES, représenté par M. Jean-Louis BEX, faisant l'objet de la demande susvisée du 22/03/2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COLOMBIES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
N° 2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de calcaire	Puissance du broyeur de 220 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Lieux-dits
	Section	n°	
COLOMBIES	AH	262	Les Moulins
		265	
		266	
		267	

		32	Les Bois de la Salette
		35	
		250	
		256	
		258	
		259	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 janvier 2016 et dans le dossier complémentaire daté du 22 mars 2016. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément au dossier de demande d'enregistrement, suivant le descriptif suivant :

- le terrain sera nettoyé ;
- les infrastructures seront démantelées ;
- le terrain sera aménagé de manière à l'insérer de façon harmonieuse dans le paysage environnant de manière à restituer une zone naturelle apte à être naturellement recolonisée par la faune et la flore avoisinante.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Aménagement de prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions :

- de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

concernant les distances minimales d'implantation des limites de propriétés ne sont pas applicables.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Exécution –

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la société CHAUX DU PONT NEUF et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Colombiès,

Fait à Rodez, le 19 OCTOBRE 2016

pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE